



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
de Monsieur Arzel MARCINKOWSKI, Attaché  
auprès du Syndicat Mixte ARDECHE MUSIQUE ET DANSE**

**Entre**

Le Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse représenté par son Président, Paul BARBARY, habilité par délibération du 14 Juin 2022 d'une part ;

**Et**

Le Département de l'Ardèche représenté par son Président, Olivier AMRANE, habilité par délibération du 1<sup>er</sup> juillet 2021 d'autre part ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L512-12 à L512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

Le Département de l'Ardèche met à disposition du Syndicat Mixte **Ardèche Musique et Danse**, Monsieur Arzel MARCINKOWSKI, attaché, pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

L'intéressé exercera la fonction de chargé de mission Conduite des changements stratégiques et gestion financière.

**Article 2 : Conditions d'emploi**

Les décisions relatives aux congés annuels, autorisations spéciales d'absences et aux congés de maladie ordinaire sont prises par le Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse. Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relèvent du Département de l'Ardèche.

Le Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse prend en charge le coût des actions de formation organisées à son initiative.

Si l'agent souhaite travailler à temps partiel sur autorisation, l'autorisation sera donnée par le Département de l'Ardèche après avis du Syndicat Mixte.

### **Article 3 : Rémunération et remboursement**

Le Département de l'Ardèche versera à Monsieur Arzel MARCINKOWSKI la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi...).

L'agent sera indemnisé par le Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions.

Le Syndicat Mixte est exonéré de l'obligation de remboursement de la rémunération de l'agent ainsi que des cotisations et contributions y afférentes pour la totalité de la période de mise à disposition.

### **Article 4 : Contrôle et évaluation de l'activité**

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Arzel MARCINKOWSKI sera établi par le Syndicat Mixte pour la période et transmis au Département de l'Ardèche qui établit l'évaluation.

### **Article 5 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition Monsieur Arzel MARCINKOWSKI peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité d'origine ou d'accueil.
- au terme prévu à l'article 1<sup>er</sup> de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre l'établissement d'origine et l'organisme d'accueil.

### **Article 6 : Modification**

Toute modification de condition de la mise à disposition de l'intéressé entraînera un avenant à la présente convention.

### **Article 7 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Lyon.

## Article 8 : Divers

La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent.

Fait à Privas,

Le **16 MAI 2022**

Pour le Département de l'Ardèche

Le Président,



Fait à Privas,

Le

Pour le Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse

Le Président,

Envoyé en préfecture le 28/06/2022

Reçu en préfecture le 28/06/2022

Affiché le



ID : 007-250702453-20220614-858-DE

